

**CONVENTION DE COLLABORATION  
ENTRE  
L'INSTANCE NATIONALE DE L'ÉVALUATION ET DE L'ACCREDITATION  
EN SANTE  
Et  
LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DENTISTES  
DE TUNISIE**

Entre les soussignés,

L'Instance Nationale de l'Évaluation et de l'Accréditation en Santé (INEAS), établissement public à caractère non administratif, dont le siège social est sis 30 rue Iben Charaf, cité les jardins, le Belvédère 1002 Tunis, inscrite au registre de commerce, sous le n° 01134892013, Matricule Fiscale n° 1303315/H/N/N/000, représentée par son directeur général Professeur Chokri HAMOUDA.

*Ci-après dénommée « INEAS » d'une part,*

ET

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins Dentistes de Tunisie, dont le siège est situé au 68 avenue Farhat Hached, 4<sup>ème</sup> étage, Bloc « C », 1000 Tunis, représenté par Dr Salah Mejri en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommés « le CNOMDT » d'autre part,*

**Préambule**

L'INEAS en tant qu'organisme de conseil et d'expertise contribue pour une meilleure régulation du système de santé par la qualité, la pertinence et l'efficacité », elle œuvre à

mettre en place **un dispositif d'amélioration continue de la qualité et la sécurité des soins via le développement professionnel continu** des professionnels de la santé et de placer le CNOMDT au centre de ce dispositif.

Le DPC s'adresse à l'ensemble des professionnels de santé afin de maintenir, d'actualiser les connaissances et les compétences acquises en fonction du progrès de la science et améliorer les pratiques professionnelles.

L'organisation du DPC s'appuie sur le rôle de l'INEAS qui est un établissement public chargé d'accorder l'accréditation aux programmes de la formation continue des professionnels de la santé et de publier les décisions y relatives, (par application de l'art 4 du décret n°2020-792) et le CNOMDT veillant au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession de médecin dentiste et assurant le respect de la déontologie et le maintien des compétences.

Considérant que d'un commun accord, l'INEAS et le CNOMDT ont décidé de développer des synergies pour l'organisation et l'implémentation du DPC des professionnels de la santé à l'échelle nationale selon les besoins de santé publique.

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de l'organisation du développement professionnel continu.

#### **ARTICLE 2 : Engagement du CNOMDT**

**2.1** Le CNOMDT s'engage à mettre en place le dispositif de développement professionnel continu pour les médecins dentistes, il doit :

- Définir l'ensemble des actions de DPC à réaliser pour garder sa qualification et le nombre des crédits à octroyer.
- Fixer la durée d'un parcours de DPC pour les médecins dentistes dans les différentes spécialités.
- S'assurer que les actions de DPC prennent en considération les besoins de santé publique et les nouveautés de la science.
- Orienter le professionnel pour assurer le parcours de sa spécialité.
- Inciter le ministère de la santé à mettre en place un cadre réglementaire organisant le DPC.

**2.2** Le CNOMDT s'engage à organiser les activités de DPC à travers :

- La tenue d'une liste des organismes et structures servant des activités de DPC pour les médecins dentistes.
- S'assurer que tout organisme ou structure servant des actions de DPC aux médecins dentistes a déposé une demande auprès du CNOMDT pour que les programmes de leurs actions soient accrédités par L'INEAS.
- Ne donner aucun crédit pour une action de DPC qui n'est pas accréditée par l'INEAS.

**2.3** Le CNOMDT définit la teneur et l'étendue des activités de DPC qui lui sont spécifiques et veille à ce que les médecins dentistes s'engagent dans une démarche de DPC pour qu'il puisse :

- Evaluer les compétences et pratiques des professionnels et maintenir la qualification.
- Définir le nombre de crédits accordés pour que les médecins dentistes détiennent leurs compétences et avoir l'habilitation de pratiquer leurs métiers.

### **ARTICLE 3 : Engagements de l'INEAS**

**3.1** Afin de soutenir le CNOMDT dans la mise en place du DPC, l'INEAS s'engage de ne pas accepter les demandes d'accréditation des programmes de la formation continue qui émanent directement des associations médicales (sociétés savantes) sans passer par le CNOMDT et le cas échéant les orienter pour déposer une demande auprès de l'ordre national des médecins dentistes.

**3.2** Dans le cadre de l'accréditation des programmes de formation continue, l'INEAS s'assure de la conformité des activités de DPC aux normes établies selon les recommandations internationales adaptées au contexte Tunisien et que les objectifs de l'accréditation sont atteints à savoir :

- La formation est pertinente et de qualité.
- La formation permet un apprentissage basé de plus en plus sur les activités de DPC.
- Il a eu une meilleure gestion des conflits d'intérêts.
- Encourager une évaluation adéquate des activités de formation continue.
- Proposer le processus d'évaluation ouvert transparent, rigoureux et administrativement simple et flexible.

**3.3** L'INEAS s'engage à mettre le manuel d'information élaboré « 14 questions sur le développement professionnel continu du professionnel de santé » à disposition des acteurs de DPC.

**3.4** L'INEAS s'engage à publier sur son site web la liste des programmes de formation continue accrédités et de les partager sur le site du CNOMDT. A ce titre, les sites internet respectifs des deux parties intégreront un lien hypertexte renvoyant au site internet de l'autre partie.

**3.5** L'INEAS s'engage à proposer aux différents acteurs du dispositif de DPC tout outil ou moyen ou support servant à mieux organiser l'activité de DPC et développer une stratégie nationale d'implémentation et de réorganisation des activités de formation et évaluation des pratiques professionnelles.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de communication**

Dans le cadre de la collaboration objet de la présente convention chaque « Partie » désignera un vis-à-vis, chargé d'assurer le suivi et d'échanger l'information. Ces deux vis-à-vis décideront d'un commun accord les modalités de communication qui leur conviennent.

Le logo de l'INEAS ne peut être utilisé que sur demande et après avoir une autorisation préalable laissant une trace écrite et sans aucune modification de forme.

#### **Article 5 : Confidentialité**

Les parties s'engagent à sauvegarder le caractère secret des données et des informations divulguées ou communiquées, à l'exception des informations qui sont du domaine public, sauf autorisation expresse de l'une des parties.

Les parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de sorte à porter atteinte à leurs intérêts similaires.

#### **Article 6 : Durée de la convention/modification et révision**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée ou révisée après accord des deux parties et fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, chaque partie a droit de demander la résiliation en adressant un préavis dans un délai de 30 jours fait par lettre recommandée avec accusé de réception destiné à la partie opposée.

#### **Article 8 : Suivi de la convention cadre**

La présente convention fera l'objet d'une évaluation périodique lors d'une réunion annuelle regroupant les deux parties.

#### **Article 9 : Règlement des différends**

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention cadre, une commission mixte sera créée et présidée par le directeur général de l'INEAS qui veillera à régler le problème à l'amiable.

